

Ordonnance portant adoption de modifications du plan cantonal des transports

du 04.02.2014 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 20 septembre 1994 sur les transports;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2006 portant adoption du plan cantonal des transports;

Vu le rapport 2013-DAEC-23 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les modifications du plan directeur cantonal à la suite de la modification du plan cantonal des transports;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1

¹ Les modifications du plan cantonal des transports sont adoptées.

Art. 2

¹ La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement est chargée de l'application de la présente ordonnance.

² Le Service de la mobilité est le service chargé de la gestion du plan cantonal des transports. Il est également dépositaire du plan et le tient à la disposition du public pour consultation.

Art. 3

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
04.02.2014	Acte	acte de base	01.04.2014	2014_012
18.03.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_032

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	04.02.2014	01.04.2014	2014_012
Art. 2 al. 1	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032